

N° 260

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1987

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier, interné, détenu
par le Viêt-minh entre 1945 et 1954.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice ARRECKX, François TRUCY

et les membres du groupe de l'Union des républicains et des
indépendants (1) et rattachés administrativement (2).

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Ce groupe est composé de : (1) MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, José Balareilo, Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, Jean Benard Mousseaux, André Bettencourt, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Louis Boyer, Guy Cabanel, Marc Castex, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Maurice Charretier, Roger Chiraud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jean Delaneau, Jacques Descours Desacres, Jean Dumont, Louis de La Forest, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Marie Girault, Yves Goussebain-Dupin, Jacques Larche, Guy de La Verpillière, Louis Lazuech, Modeste Legouez, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Serge Mathieu, Michel Mircudot, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Jean Puech, Henri de Raincourt, Roland Ruet, Michel Sordel, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Henri Torre, René Travers, François Trucy, Albert Volquin.

(2) MM. Charles Jolibois, Henri Olivier, André Pourmy

Déportés, internés et résistants. — *Indochine - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Viet-nam*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ouverture des archives officielles sur la guerre d'Indochine, trente ans après l'achèvement des combats, a récemment permis de mieux percevoir ce que fut la réalité de cette guerre pour nos soldats, et notamment pour ceux d'entre eux qui furent faits prisonniers. Cette réalité fut longtemps occultée par la nécessité d'établir un consensus national autour des accords de Genève de 1954, par l'engagement de la France dans d'autres conflits, et, enfin et surtout, par le respect scrupuleux, observé par les rescapés de cette tragédie militaire, de leurs exigences de réserve.

Aujourd'hui, il est temps de regarder en face ces événements douloureux. Il est temps, en particulier, de prendre en compte le martyre des prisonniers français du Viêt-minh. Une thèse de l'un d'entre eux (Les prisonniers du C.E.F.E.O. dans les camps Viêt-minh - 1945-1954), rédigée par le colonel Bonnafous, commandeur de la Légion d'honneur et docteur d'Université, exploitant les archives officielles de l'armée, mentionne une mortalité de 59,89 % chez les prisonniers français. Les comparaisons historiques révèlent qu'un tel taux ne fut jamais atteint dans aucun autre conflit de l'époque moderne. En effet, 35 à 38 % des Allemands faits prisonniers par l'armée Rouge sont décédés dans les camps russes, tandis que 57,54 % des prisonniers russes périrent dans les camps nazis au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Ainsi, sur 39 888 prisonniers, 9 934 seulement sont revenus. Ce taux de mortalité qui dépasse celui des camps nazis s'explique par des conditions de détention particulièrement inhumaines et dégradantes. Les conditions très dures du transfert vers les camps d'internement éliminaient déjà une grande partie des prisonniers. Dans son ouvrage *Convoi 42*, le chef de bataillon Brwan Bergot raconte la déportation atroce de 400 de ses hommes dont 80 % mourront en cours de route. Internés dans les « camps de rééducation par le travail et par le repentir », les prisonniers se trouvaient confrontés à un affaiblissement physique organisé (sous-alimentation systématique, très longs déplacements pieds nus, travail exténuant que conditionnait un hypothétique

repas de famine). A cela s'ajoutaient des seices physiques ainsi que des pressions psychologiques constantes (cours politiques, seances d'auto-critiques, « lavages de cerveau ») ayant pour but la depersonnalisation de chacun.

Par les décrets n° 73/74 du 18 fevrier 1973, n° 77/1088 du 20 septembre 1977 et n° 81/315 du 6 avril 1981, les conséquences de cette captivité très spéciale ont déjà en partie été indemnisées. Malgre tout, les séquelles physiques et morales de ces prisonniers sont encore très vives, plus de trente ans après. Aussi, les rescapes de cette épreuve inhumaine accomplie pour la France ont droit à la justice et à la reconnaissance nationales les plus complètes. Notre pays doit accorder à ces hommes un statut particulier digne du courage exemplaire dont ils ont fait preuve durant leur calvaire.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le titre de « PRISONNIER INTERNE DÉTENU DANS LES CAMPS VIËT-MINH » est attribue aux militaires de tous grades du Corps expeditionnaire français en Extrême-Orient (C.E.F.E.O.), captures par le Viêt-minh pendant la periode qui s'est écoulée du 16 août 1945 au 10 octobre 1954, quels que soient la durée de la detention et le moment de leur liberation.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier bénéficient, outre les droits à pension, des dispositions de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans ses paragraphes 2, 3 et 4 et de celles de l'article L. 179 du même code, dans son paragraphe 3.

Les veuves, orphelins et ascendants de ces prisonniers peuvent bénéficier des avantages de l'article L. 183 du même code dans son paragraphe 4.

Art. 3.

En application de la circulaire 77.2 du 22 décembre 1977, l'appartenance à une unité combattante avant ou après la captivité n'est plus requise pour les prisonniers ayant été détenus en territoire occupé par l'ennemi ou dans un camp en territoire ennemi.

Art. 4.

La jouissance des droits et avantages visés à l'article 2 de la présente loi s'applique dès la parution de celle-ci, sans effet rétroactif. Elle a pour point de départ le jour de la demande.

Art. 5.

Les prisonniers décédés pendant leur détention ont droit à la mention : « Mort pour la France », et aux avantages qui s'y rattachent.

Art. 6.

Les charges résultant de ces dispositions seront compensées jusqu'à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les exportations d'armement.